



Alessandro Chechi, Anne Laure Bandle, Marc-André Renold

Janvier 2012

## Affaire Vénus de Cyrène – Italie et Libye

*Italy/Italie – Libya/Libye – Colonialism/colonialisme – Archaeological object/objet archéologique – Negotiation/négociation – Judicial claim/action en justice – Judicial decision/décision judiciaire – Deaccession – Inalienability/inaliénabilité – State responsibility/responsabilité internationale des Etats – Settlement agreement/accord transactionnel – Unconditional restitution/restitution sans condition*

*En 1913, des soldats italiens stationnés à Cyrène, en Lybie, ont découvert une sculpture en marbre sans tête, plus connue sous le nom de Vénus de Cyrène. En 1915, la sculpture est transportée par bateau en Italie, où elle est exposée au Museo Nazionale delle Terme de Rome. La Venus est restituée à la Lybie en août 2008, à la suite de longues négociations et de deux décisions de justice.*

*I. Historique de l'affaire ; II. Processus de résolution ; III. Problèmes en droit ; IV. Résolution du litige ; V. Commentaire ; VI. Sources.*

CENTRE DU DROIT DE L'ART – UNIVERSITÉ DE GENÈVE

PLATEFORME ARTHEMIS

[art-adr@unige.ch](mailto:art-adr@unige.ch) – <https://unige.ch/art-adr>

Ce matériel est protégé par le droit d'auteur.

## I. Historique de l'affaire

### Colonialisme

- **1911** : L'Italie déclare la guerre à l'Empire ottoman le **29 septembre** et annexe formellement la Tripolitaine et la Cyrénaïque par le décret royal n° 1247 du 5 novembre 1911. L'Empire ottoman capitule un an plus tard et accepte de mettre fin aux hostilités en signant le traité d'Ouchy du 18 octobre 1912<sup>1</sup>. Il faudra toutefois attendre le 24 juillet 1923, date de la signature du traité de paix de Lausanne, pour que les puissances européennes reconnaissent la souveraineté italienne sur la Lybie, et 1932 pour que l'Italie contrôle la totalité du territoire libyen<sup>2</sup>.
- **28 décembre 1913** : Les troupes italiennes découvrent **par hasard** sur le site grec de **Cyrène** une sculpture en marbre sans tête représentant la déesse **Vénus**<sup>3</sup>.
- **1915** : La poursuite des opérations de résistance de la population libyenne empêche de conserver la statue dans des conditions satisfaisantes et celle-ci, copie d'un original grec, **est transportée par bateau en Italie** afin d'y être conservée<sup>4</sup>.
- **1947** : À la suite de la chute des puissances de l'Axe, l'Italie renonce à tous ses droits sur la Libye en signant le traité de paix de 1947 et la Libye **déclare son indépendance le 24 décembre 1951**.
- **1989** : Les autorités libyennes demandent pour la première fois la restitution de la **Vénus de Cyrène**.
- **1998** : Des négociations aboutissent au **Communiqué conjoint** du 4 juillet 1998, lequel prévoit, notamment, la restitution de tous les biens culturels sortis du territoire pendant la colonisation du pays.
- **2000** : L'Italie et la Libye concluent un **Accord** relatif à la restitution de la Vénus de Cyrène.
- **1<sup>er</sup> août 2002** : Le ministère italien des Biens et des Activités culturelles (MiBAC) promulgue un **décret** pour mettre en œuvre le communiqué de 1998 et l'accord de 2000. Le texte affirme que l'Italie n'a plus d'intérêt à posséder la statue réclamée par Tripoli et autorise sa sortie du patrimoine national de même que sa restitution à la Libye.
- **14 novembre 2002** : **Italia Nostra**, une organisation non gouvernementale italienne, attaque en justice le ministère des Biens et des Activités culturelles devant le tribunal administratif régional (Tribunale Amministrativo Regionale- TAR) du Latium **afin d'obtenir l'annulation** du décret du 1<sup>er</sup> août 2002. Le début de l'action en justice **empêche** la restitution de la Vénus.
- **28 février 2007** : **Le tribunal administratif régional (TAR) rejette la demande d'Italia Nostra** et confirme la régularité du décret en réaffirmant que l'Italie doit restituer la Vénus

<sup>1</sup> Dès 1880, l'Empire ottoman (la Turquie) a occupé la partie orientale de l'Afrique du Nord. A. Laroui, "African Initiatives and Resistance in North Africa and the Sahara", *General History of Africa, VII, Africa under Colonial Domination 1880-1935*, ed. Albert Adu Boahen (Paris: UNESCO, 1985), 94-100.

<sup>2</sup> Nancy C. Wilkie, "Colonization and Its Effect on the Cultural Property of Libya", *Cultural Heritage Issues: The Legacy of Conquest, Colonization, and Commerce*, ed. James A.R. Nafziger et Ann M. Nicgorski (Leiden: Martinus Nijhoff Publishers, 2009), 170-171.

<sup>3</sup> Ibid., 176.

<sup>4</sup> Ibid.

de Cyrène, comme le prévoient le Communiqué conjoint de 1998 et l'Accord de 2000<sup>5</sup>. **Italia Nostra interjette appel** du jugement du TAR devant le Conseil d'État (Consiglio di Stato).

- **23 juin 2008** : Le Consiglio di Stato **confirme le jugement** du TAR<sup>6</sup>.
- **30 août 2008** : La Vénus de Cyrène est **restituée** à la Libye<sup>7</sup>.

## II. Processus de resolution

### Négociation – Accord transactionnel – Action en justice – Décision judiciaire

- Dès 1989, date à laquelle la Libye a pour la première fois demandé la restitution de la Vénus de Cyrène à l'Italie, les deux pays se sont engagés à résoudre ce différend au moyen de négociations bilatérales. Toutefois, à cause des nombreux conflits irrésolus entre Rome et Tripoli depuis la fin de l'occupation italienne et des vicissitudes des relations italo-libyennes<sup>8</sup>, les négociateurs ont d'abord dû s'atteler à la résolution d'autres problèmes avant de pouvoir évoquer le sort de la statue. Sans surprise, le gouvernement italien s'est excusé auprès de la Libye dans le Communiqué conjoint de 1998 pour les souffrances infligées au peuple libyen lors de la colonisation. Il a également exprimé dans ce document sa volonté de voir fleurir de nouvelles relations amicales et constructives entre les deux pays et se développer une coopération bilatérale poussée dans les domaines du commerce, de l'industrie, de l'énergie, de la défense, du désarmement, de la lutte contre le terrorisme et de l'immigration clandestine.
- Dans le Communiqué conjoint de 1998, le gouvernement italien s'est engagé à restituer tous les manuscrits, archives, documents, objets anciens et archéologiques transférés à l'Italie pendant l'occupation italienne de la Libye et après, comme cela est prévu par la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels<sup>9</sup>. Les deux pays se sont par ailleurs engagés à coopérer dans le but d'identifier ces manuscrits, documents, objets anciens et archéologiques et leur lieu de conservation<sup>10</sup>. Toutefois, comme ci-mentionné, la question de la restitution de la Vénus de Cyrène a été résolue via un accord conclu à l'occasion d'une première rencontre entre des représentants des deux États les 11-13 décembre 2000. Dans le but de mettre en œuvre le Communiqué conjoint de 1998 et

<sup>5</sup> *Tribunale Amministrativo Regionale del Lazio (Sez. II-quarter)*, 28 février 2007, N° 3518, *Associazione nazionale Italia Nostra Onlus c. Ministero per i beni e le attività culturali et al.*

<sup>6</sup> *Consiglio di Stato*, 23 juin 2008, N° 3154, *Associazione nazionale Italia Nostra Onlus c. Ministero per i beni e le attività culturali et al.*

<sup>7</sup> "Italy Seals Libya Colonial Deal", *BBC News*, 30 août 2008, consulté le 1er décembre 2011, <http://news.bbc.co.uk/2/hi/7589557.stm>.

<sup>8</sup> Si l'on met de côté l'immigration illégale, il convient de rappeler que peu après l'accession au pouvoir du colonel Kadhafi en 1969, tous les Italiens ont été chassés du pays et leurs propriétés confisquées. De même, en 1986, la Lybie a lancé un missile qui est tombé dans les eaux italiennes près de Lampedusa, en représailles des bombardements américains de Tripoli et Benghazi.

<sup>9</sup> Pour la version anglaise du Communiqué conjoint de 1998, voir "Libya Says Italy Apologizes for Colonial Occupation", *BBC News*, 10 juillet 1998, consulté le 1er décembre 2011, <http://news.bbc.co.uk/2/hi/world/monitoring/130160.stm>.

<sup>10</sup> Ibid.

l'Accord de 2000, le ministère italien pour les Biens et les Activités culturelles a promulgué un décret affirmant que l'Italie n'avait plus intérêt à posséder la statue réclamée, qui pouvait dès lors quitter le patrimoine national pour être restituée à la Libye<sup>11</sup>.

- Le procès intenté par Italia Nostra au ministère italien pour les Biens et les Activités culturelles a entravé la restitution immédiate de la statue de même qu'il a failli mettre en péril les négociations. Comme mentionné ci-dessus, Italia Nostra souhaitait l'annulation du décret du 1<sup>er</sup> août 2002 au motif que l'œuvre appartenait au patrimoine culturel italien car elle avait été découverte sur un territoire relevant de la souveraineté italienne. De ce fait, seule l'adoption d'un texte législatif spécifique, et non le recours à un simple décret gouvernemental, pouvait permettre à la statue de quitter le patrimoine national et d'être cédée à un État étranger. Par ailleurs, le demandeur a contesté la légitimité du décret au motif que le ministère n'avait pas tenu compte de la valeur artistique et culturelle de l'œuvre. Italia Nostra a soutenu que la Vénus s'insérait naturellement dans le patrimoine italien et non dans le patrimoine d'un pays islamique. L'organisation non gouvernementale a également souligné que la cession de la statue était susceptible de créer un précédent qui encouragerait les États à demander la restitution d'autres œuvres, appauvrissant ainsi le patrimoine national italien<sup>12</sup>.

### III. Problèmes en droit

#### Deaccession – Inaliénabilité – Responsabilité internationale des États

- La présente affaire comporte plusieurs problèmes en droit tels que : (i) la légitimité de la restitution de la Vénus de Cyrène à la lumière des lois nationales interdisant le transfert d'une pièce du patrimoine national italien, lequel est, par définition, inaliénable ; et (ii) la responsabilité de l'État italien découlant d'un acte de confiscation commis lors de l'occupation italienne de la Libye. Le gouvernement a résolu ces problèmes en s'engageant à restituer la Vénus de Cyrène de même que tous les autres manuscrits, archives, documents, objets anciens et archéologiques transférés à l'Italie pendant l'occupation italienne de la Libye et après<sup>13</sup>.
- S'agissant de la responsabilité de l'État, il convient de noter qu'en s'engageant à restituer la Vénus, le gouvernement italien s'est soumis au principe du droit international voulant que la commission d'un acte injuste, tel que l'assujettissement d'un peuple via l'occupation militaire, crée un devoir de réparation dont le but est de rétablir la situation qui prévalait avant que l'acte illicite ne soit commis. La restitution de la propriété illégalement saisie est la première solution qui s'offre à un État qui a violé le principe du non-recours à la force. C'est uniquement lorsque la restitution est impossible ou inadéquate que l'État peut envisager d'autres modes de réparation, tels que la restitution en nature, le dédommagement pécuniaire et l'expression d'excuses.
- Toujours au sujet de la responsabilité de l'État, le TAR a tranché que l'Italie devait restituer la statue à la Libye en vertu du Communiqué conjoint de 1998 ainsi que de l'Accord de

<sup>11</sup> Le texte italien du décret a été publié dans la *Gazzetta Ufficiale* N° 190 du 14 août 2002.

<sup>12</sup> *Tribunale Amministrativo Regionale del Lazio (Sez. II-quarter)*, 28 février 2007, N° 3518.

<sup>13</sup> Pour la version anglaise du texte du Communiqué conjoint de 1998, voir "Libya Says Italy Apologizes for Colonial Occupation".

2000. Selon le tribunal, ces accords bilatéraux étaient non seulement valables et contraignants, mais ils réitéraient également des obligations incombant à l'État italien en vertu du droit coutumier. En particulier, le TAR a fait référence à la règle coutumière qui permet la reconstitution des patrimoines nationaux via la restitution des œuvres d'art soustraites lors d'une occupation militaire et coloniale, comme prévu dans différents instruments juridiques internationaux : article 56 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la Deuxième Convention de La Haye (II) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 29 juillet 1899 ; article 46 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la Quatrième Convention de la Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 26 janvier 1910 ; et article 1 du Premier Protocole de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 14 mai 1954.

- Le Consiglio di Stato a poussé plus loin la réflexion du TAR. Le Palais Spada a statué que les obligations internationales incombant à l'Italie en matière de restitution de biens culturels illégalement saisis en temps de guerre ou lors de l'occupation coloniale étaient le corollaire de deux principes généraux de droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies, à savoir le principe du non-recours à la force (art. 2, paragraphe 4) et le principe d'autodétermination des peuples (art. 1, paragraphe 2 et art. 5). Le Consiglio di Stato a expliqué que le principe d'autodétermination des peuples avait fini par inclure l'identité et le patrimoine culturels en relation avec le territoire d'un État souverain ou avec les peuples assujettis à un gouvernement étranger. Par conséquent, la restitution d'œuvres d'art permet la préservation de tels liens culturels dès lors qu'ils ont été compromis par des actes de guerre ou le recours à la force survenu dans le cadre de la domination coloniale.
- Quant à la question de l'inaliénabilité, le Consiglio di Stato a affirmé que le décret ministériel de 2002 reflétait une obligation internationale contraignante et que, dès lors, son contenu prévalait sur les normes internes contradictoires, quand bien même elles seraient de niveau supérieur, et en particulier les normes interdisant la cession de biens culturels constitutifs du patrimoine national. Pour cette même raison, la juridiction a rejeté l'argument d'Italia Nostra, qui avançait que seule la promulgation d'un texte législatif spécifique pouvait autoriser la sortie de la statue du patrimoine national.

#### IV. Résolution du litige

##### Restitution sans condition

- La Vénus a été restituée à la Libye le 30 août 2008 à l'occasion du déplacement à Benghazi du Premier ministre italien de l'époque, venu signer le Traité d'amitié, de partenariat et de coopération italo-libyen. Ce traité a été adopté pour mettre un terme aux réclamations formulées par la Libye relatives à la colonisation italienne. Il condamnait cette page sombre du passé, de même qu'il définissait les modalités d'indemnisation pour les dommages causés par l'occupation italienne. Dans ce contexte, la restitution de la Vénus de Cyrène

représentait la reconnaissance morale ultime des dommages infligés à la Libye par l'Italie lors de la période coloniale<sup>14</sup>.

## V. Commentaire

- La restitution de la Vénus de Cyrène à la Libye doit être considérée comme un événement important pour au moins trois raisons. Tout d'abord, parce qu'elle a été validée par deux décisions judiciaires qui ont jeté un éclairage nouveau sur la délicate question de la restitution des biens culturels confisqués pendant la colonisation. Ensuite, parce que la restitution de la Vénus a servi d'expédient à la protection et à l'amélioration des relations commerciales, politiques et financières entre la Lybie et l'Italie. Enfin, parce que cet acte donne au gouvernement italien l'occasion de franchir une nouvelle étape dans sa campagne contre le commerce illicite des biens culturels et en faveur de la récupération d'œuvres d'art. Les efforts menés par l'Italie ont débouché sur la conclusion d'accords bilatéraux entre des États possédant de grandes richesses artistiques et de nombreux musées et ont conduit à la restitution d'un nombre important de chefs-œuvres<sup>15</sup>. En effet, si l'Italie n'avait pas restitué la Vénus, sa campagne de lutte contre le trafic d'œuvres d'art aurait semblé pour le moins hypocrite<sup>16</sup>.
- Quant aux décisions judiciaires, il faut admettre qu'elles ne sont pas sans faille même si le TAR et le Consiglio di Stato ne se sont pas trompés en statuant que l'Italie devait restituer la Vénus. Il faut en particulier rappeler un point important : le TAR et le Consiglio di Stato ont affirmé que la restitution de la Vénus était légitime au motif que le territoire sur lequel elle avait été découverte n'était pas sous la souveraineté italienne à l'époque et que, dès lors, la statue n'avait jamais intégré le patrimoine italien, inaliénable<sup>17</sup>. Plus précisément, le Consiglio di Stato n'a pas estimé que le décret royal n° 1271/1914, qui prévoyait que les antiquités découvertes dans les colonies devaient être incluses dans le patrimoine national, s'appliquait à la statue étant donné qu'il était entré en vigueur près d'un an après la découverte de l'œuvre. En conséquence, ni le TAR ni le Consiglio di Stato n'ont relevé la contradiction inhérente à l'affirmation suivante : la Vénus n'appartenait pas au patrimoine inaliénable de l'État italien et, pourtant, le décret ministériel l'autorisant à en sortir et permettant sa restitution à la Libye s'appliquait!<sup>18</sup>

<sup>14</sup> "Italy Seals Libya Colonial Deal", *BBC News*, 30 août 2008, consulté le 1<sup>er</sup> décembre 2011, <http://news.bbc.co.uk/2/hi/7589557.stm>.

<sup>15</sup> Voir, par exemple, Raphael Contel, Giulia Soldan, Alessandro Chechi, "Affaire Cratère d'Euphronios et autres objets archéologiques – Italie et Metropolitan

Museum of Art", Plateforme ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), Centre du droit de l'art, Université de Genève.

<sup>16</sup> Alessandro Chechi, "The Return of Cultural Objects Removed in Times of Colonial Domination and International Law: The Case of the Venus of Cyrene," *Italian Yearbook of International Law* (2008): 160-174.

<sup>17</sup> Voir note 2 ci-dessus.

<sup>18</sup> Natalino Ronzitti, "Sugli obblighi di restituzione la sentenza amministrativa non convince," *Guida al diritto-Il Sole 24 Ore* 21 (2007): 100.

## VI. Sources

### a. Doctrine

- Chechi, Alessandro. “The Return of Cultural Objects Removed in Times of Colonial Domination and International Law: The Case of the Venus of Cyrene.” *Italian Yearbook of International Law* (2008): 159-181.
- Laroui, A. “African Initiatives and Resistance in North Africa and the Sahara.” In *General History of Africa, VII, Africa under Colonial Domination 1880-1935*, édité par Albert Adu Boahen, 87-113. Paris: UNESCO, 1985.
- Ronzitti, Natalino. “Sugli obblighi di restituzione la sentenza amministrativa non convince.” *Guida al diritto-Il Sole 24 Ore 21* (2007): 100-103.
- Wilkie, Nancy C. “Colonization and Its Effect on the Cultural Property of Libya.” In *Cultural Heritage Issues: The Legacy of Conquest, Colonization, and Commerce*. Édité par James A.R. Nafziger et Ann M. Nicgorski, 169-183. Leiden: Martinus Nijhoff Publishers, 2009.

### b. Décisions judiciaires

- *Tribunale Amministrativo Regionale del Lazio (Sez. II-quarter)*, 28 février 2007, N° 3518, *Associazione nazionale Italia Nostra Onlus c. Ministero per i beni e le attività culturali et al.*
- *Consiglio di Stato*, 23 juin 2008, N° 3154, *Associazione nazionale Italia Nostra Onlus c. Ministero per i beni e le attività culturali et al.*

### c. Législations

- Décret du ministère pour les Biens et les Activités culturelles du 1<sup>er</sup> août 2002, publié dans la *Gazzetta Ufficiale* N° 190 du 14 août 2002.

### d. Documents

- Communiqué conjoint de l'Italie et de la Libye du 4 juillet 1998.

### e. Médias

- “Libya Says Italy Apologizes for Colonial Occupation,” *BBC News*, 10 juillet 1998. Consulté le 1er décembre 2011, <http://news.bbc.co.uk/2/hi/world/monitoring/130160.stm>
- “Italy Seals Libya Colonial Deal,” *BBC News*, 30 août 2008. Consulté le 1<sup>er</sup> décembre 2011, <http://news.bbc.co.uk/2/hi/7589557.stm>.